CHAPITRE XIV.

Duels ou combats judiciaires.

L'usage barbare de laver dans le sang une offense, quelquefois légère, et de s'en rapporter au sort des armes pour soutenir la vérité d'une cause que l'on croit juste, mais dont les preuves sont douteuses, est un des préjugés que nous ont transmis avec le sang les peuples sauvages de la Germanie. En vain la religion chrétienne, en adoucissant la férocité de leurs mœurs, s'efforça-t-elle de faire disparaître cette atroce coutume; en vain les souverains les plus puissants, depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIV, secondèrent-ils de tout leur pouvoir les efforts de la religion, la fureur des duels triompha de tous les moyens employés pour la détruire, et elle s'est perpétuée à travers les siècles de barbarie jusqu'à nos siècles de civilisation et de lumière. Et si l'on compare les deux époques, peut-être sera-t-on forcé de reconnaître que les duels sont de nos jours plus fréquents, moins raisonnables, si je puis m'exprimer ainsi, et par conséquent plus barbares que ne l'étaient ceux de nos an-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

cêtres, surtout au temps de la chevalerie. Une pareille proposition peut blesser notre amour-propre, mais en lisant ce qui va suivre on pourra se convaincre que je n'avance point un paradoxe.

Quand les lois se trouvèrent impuissantes pour arrêter les duels, elles en réglèrent du moins l'usage de manière à les rendre extrêmement rares. Ces combats n'étaient permis qu'aux nobles chevaliers ou écuyers qui avaient le droit de porter des armes; ils ne pouvaient avoir lieu que pour les cas les plus graves; il fallait obtenir l'agrément du souverain, qui en fixait le jour ordinairement à un temps assez éloigné; ils étaient accompagnés d'un appareil solennel bien propre à jeter l'effroi dans l'âme de celui qui ne se sentait pas soutenu par son bon droit; le vaincu, s'il ne succombait pas dans le combat, était puni de mort. Ainsi toute une classe d'hommes, et c'était la plus nombreuse, ne pouvait se battre en duel; ceux qui jouissaient de ce triste privilége ne pouvaient encore en user à leur volonté, ni légèrement et pour une affaire frivole, ni dans le premier emportement de la colère. Le délai fixé entre la demande et le jour du combat, permettait, la plupart du temps, aux parents, aux amis des champions, d'opérer entre eux un rapprochement qui n'aurait pas eu lieu si, comme cela n'arrive que trop ordinairement de nos jours, la rencontre avait suivi presque immédiatement la querelle, et lorsque les deux adver-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

saires sont souvent encore animés par la double ivresse du vin et de la colère. Enfin, ce n'était pas en présence de deux témoins, dans quelque lieu écarté, que se vidait le différend, comme le font des hommes qui se cachent, parce qu'ils ont la conscience qu'ils vont commettre une action criminelle; mais c'était dans une vaste lice entourée de nombreux spectateurs, en présence du roi et de toute la cour, après qu'on avait fait connaître publiquement la cause du combat, et que les deux champions avaient pris le ciel à témoin de leur bon droit, que les armes décidaient de leur sort. Dans ces temps d'ignorance, on était persuadé que Dieu ne laisserait jamais succomber l'innocent, quand il avait rempli toutes les formalités exigées pour ces sortes de combats; aussi les appelait-on les *jugements de Dieu*. Opinion erronée sans doute, que réprouvaient également la religion et la raison, comme un reste des superstitions de l'idolâtrie scandinave ou germanique; mais dès que cette erreur était reçue, qu'elle était la croyance générale de la société, on était conséquent en punissant de mort le vaincu, puisque c'était Dieu lui-même qui l'avait condamné. Il y avait une sorte de présomption légale que le vainqueur était dans son droit, et que le vaincu était réellement coupable; sans doute les premières notions de la raison et du bon sens étaient violées, mais les règles de la morale publique ne l'étaient pas,

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

puisqu'on était convaincu que le crime avait été puni et que l'innocence avait triomphé. Aujourd'hui, que prouve la mort d'un homme tué en duel? rien, sinon l'adresse du vainqueur ou un aveugle hasard qui l'a favorisé. La société, loin de se croire vengée, n'a qu'un crime de plus à déplorer; les torts restent du côté où ils étaient auparavant, et, si c'est le coupable qui triomphe, ils s'aggravent de tout le poids de la vie d'un homme. Ainsi, chercher dans le duel la réparation d'une offense, est, dans nos mœurs, une contradiction, une inconséquence que l'on ne peut pas du moins reprocher à nos pères. Voyons maintenant quelles étaient les formalités qui précédaient et accompagnaient ces sortes de combats.

Quand on se croyait en droit de demander le duel judiciaire, on adressait sa requête au roi, à peu près en cette forme :

« Sire, je dis sur tel (et on le nommait), qu'il » a méchamment et par trahison meurdri (tué) » telle personne (on citait le nom du mort), qui » était mon parent, et pour sa traîtrise, et pour » son fait, je vous requiers que vous le traitiez » comme un meurtrier; s'il le nie, je le veux » prouver de mon corps contre le sien, ou par » homme qui faire le puis et doye pour moi con- » tre celui que j'ai assigné; laquelle preuve je » montrerai bien en temps et lieu. » Et pour gage

du combat le plaignant jetait à terre son gant que l'accusé ou son représentant relevait.

Alors, le champ de bataille, le jour et les armes des combattants étaient assignés par le roi, s'il donnait son consentement. Celui qui relevait ce gant prouvait par cette action qu'il acceptait le défi; il ôtait à son tour son gant de la main droite, et le jetait à terre pour être relevé par celui qui l'avait provoqué, promettant l'un et l'autre de se présenter en état de combattre, aux jour et lieu indiqués par le roi. Si l'accusé de perfidie ou de trahison se présentait devant le roi, et se disait innocent des crimes qu'on lui imputait, il offrait le combat à son accusateur en jetant son gant; si personne ne se présentait pour relever ce gage, l'accusé était cru sur son serment, et reconnu innocent.

Les dames accusées d'avoir forfait à leur honneur, ou bien qui accusaient quelque chevalier d'y avoir attenté, pouvaient présenter leur champion de bataille pour soutenir leur innocence (1).

Le combat à outrance était précédé de divers usages et cérémonies que nous allons rapporter.

Les combattants partaient de leur hôtel, armés de toutes pièces, visières levées, faisant porter devant eux leurs écus, leurs glaives et autres armes qui avaient été désignées pour le combat. Pour montrer leur foi dans la justice

(1) Lacurne de Sainte-Palaye. — Gassier.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de leur cause, ils devaient dans le chemin faire de temps en temps le signe de la croix, ou porter un crucifix et de petites bannières sur lesquelles étaient représentés Notre-Seigneur, Notre-Dame, les anges, et les saints ou saintes auxquels ils avaient dévotion.

Avant l'arrivée de l'appelant, le roi d'armes ou héraut venait à cheval sur la porte de la lice, crier une première fois la proclamation ci-après; il la répétait quand l'appelant et le défendant étaient entrés et s'étaient présentés aux juges du combat, et enfin lorsqu'ils avaient fait leur dernier serment.

Proclamation du héraut ou roi d'armes.

« Or oyez, or oyez, or oyez, seigneurs chevaliers, écuyers et gens de tout état, ce que notre sire, le bon roi de France, vous commande et défend sous peine de perdre corps et biens :

» Que nul ne soit armé, ne porte épée ni dague, ni autre harnais quel qu'il soit, si ce ne sont les gardes du champ et ceux qui par le roi auront congié et pouvoir de ce faire.

» Encore le roi notre sire vous commande et défend que nul, de quelque condition qu'il soit, devant la bataille ne soit à cheval et ce sur peine aux gentilshommes de perdre le cheval, et aux serviteurs de perdre une oreille; et ceux qui conduiront les combattants, descendus qu'ils se-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ront à la porte du champ, seront incontinent tenus de renvoyer leurs chevaux sur la peine que dite est.

» Encore le roi, notre sire, vous commande et enjoint, à toute personne de quelque condition qu'elle soit, qu'il s'assise sur banc ou par terre, à ce que chacun puisse voir les parties combattre plus à son gré, sur peine d'avoir le poing coupé.

» Encore le roi, notre sire, vous commande et défend que nul ne parle, ne fasse signe, ne crache, ne crie, ne fasse aucun semblant quel qu'il soit, et ce sur peine de corps et biens. »

Ces prescriptions avaient pour objet d'empêcher que l'attention des combattants fût détournée ou provoquée par quelque mouvement, signe ou bruit étranger dont aurait pu profiter l'un des champions au détriment de l'autre; mais on voit qu'il était parfois dangereux d'assister à ces sortes de spectacle.

L'appelant devait se présenter le premier avant l'heure de midi, et le défendeur avant l'heure de nones, et ceux qui manquaient à l'heure étaient tenus pour *récréans* et convaincus.

Lorsque l'appelant était entré à cheval dans le champ, il s'adressait au connétable ou au maréchal du champ, en ces termes :

« Mon très-honoré seigneur, voyez tel, qui par » devant vous, comme celui qui êtes ordonné par » notre sire, le roi, vient se présenter armé et

» monté comme gentilhomme qui doit entrer
» pour combattre tel gentilhomme sur telle que-
» relle, comme faux, mauvais traître, ou meur-
» trier, comme il est, et de ce, je prends Notre-
» Seigneur, Notre-Dame et monsieur saint Geor-
» ges, bon chevalier, à témoins en cette journée
» à nous par le roi, notre sire, assignée, et pour
» ce faire et accomplir, est venu et se présente à
» vous pour faire son vrai devoir, et vous requiers
» que lui livriez et départiez sa portion du champ,
» du vent, du soleil et de tout ce qui est nécessaire,
» convenable et profitable en tel cas, ce qu'étant
» par vous fait, il fera son vrai devoir à l'aide de
» Dieu, de Notre-Dame, et monsieur saint Geor-
» ges, le bon chevalier. »

Les lices de bataille avaient quarante pas de large et quatre-vingts de long. Le pavillon de l'appelant était à la droite du roi ou du juge, celui du défendant à la gauche. Après que les combattants avaient prononcé leurs requêtes, ils entraient au champ de bataille la visière baissée en faisant le signe de la croix; ils venaient devant l'échafaud du roi ou du juge qui leur faisait lever la visière, et ils disaient, si c'était le roi :
« Très-excellent et très-puissant prince et notre
» souverain seigneur, je suis tel, qui en votre
» présence comme à notre droiturier seigneur et
» juge, suis venu au jour et heure par vous à
» moi assignés, pour faire mon devoir contre tel,
» à cause du meurtre et trahison qu'il a faite, et

» de ce, j'en prends Dieu de ma part, qui me » sera aujourd'hui en aide », et il donnait alors un papier au maréchal du champ, où était écrit ce qu'il venait de dire ; à ce moment le roi d'armes faisait son second cri.

Ensuite, l'appelant, toujours la visière haute, se mettait à genoux devant une table richement ornée, sur laquelle était un crucifix posé sur un coussin avec un missel, et à droite de cette espèce d'autel, un prêtre ou religieux qui lui disait :

« Sus, chevalier ou écuyer, ou seigneur de tel » lieu, qui êtes appelant, vous voyez ici la très- » vraie remembrance de notre Sauveur, vrai » Dieu, J.-C., qui mourir voulut et livrer son » corps très-précieux à la mort pour nous sau- » ver, si lui requérez merci et lui priez qu'à ce » jour il vous veuille aider selon que droit avez, » car il est souverain juge. Souvienne-vous des » serments que vous allez faire, ou autrement » votre âme, votre honneur, et vous, êtes en » grand péril. » Après ces paroles, le maréchal prenait l'appelant par ses deux mains avec ses gantelets, plaçait la main droite sur le crucifix, et la gauche sur le missel, ouvert au canon de la messe commençant par ces mots *Te igitur ;* puis, il lui faisait prononcer le serment suivant :

« Je tel, appelant, jure sur cette remem- » brance de N.-S. Dieu J.-C. et sur les saints » évangiles qui sont ici, et sur la foi du vrai

» chrétien et du saint baptême que je tiens de » Dieu, que j'ai certainement bonne, juste et » sainte querelle et bon droit d'avoir en ce gage » de bataille, appelé tel comme faux, mauvais, » traître et meurtrier (*selon la nature du crime*), » lequel a très-fausse et très-mauvaise querelle de » soi défendre, ce lui montrerai-je aujourd'hui par » mon corps contre le sien à l'aide de Dieu, de » Notre-Dame et de monseigneur Saint-Georges, » le bon chevalier. » Après ce serment, l'appelant retournait à son pavillon avec son conseil et les gardes qui l'avaient conduit.

Le défendant à son tour était amené auprès de l'autel avec les mêmes cérémonies, et prononçait un serment à peu près semblable; puis, on le reconduisait à son pavillon.

On ne se contentait pas de ces deux serments prononcés séparément par les deux parties. Une troisième et dernière épreuve avait lieu avec un appareil plus redoutable encore et plus solennel. Les deux adversaires étaient alors réunis pour prêter ensemble ce dernier serment. Ils sortaient en même temps chacun de leur pavillon, et s'avançaient lentement, pas à pas, au milieu des gardes du champ, qui les amenaient vis-à-vis de l'autel. Là, quand ils s'étaient agenouillés devant le crucifix, le maréchal leur ôtait les gantelets de la main droite et les plaçait sur les deux bras de la croix. Alors le prêtre, dans une exhortation vive et touchante, leur rappelait la pas-

sion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, en mourant, avait pardonné à ses bourreaux; il leur mettait devant les yeux les suites terribles des serments qu'ils avaient prononcés et qu'ils allaient prononcer encore; la mort ignominieuse que l'un d'eux allait souffrir, et ce qui était mille fois plus redoutable, la perte de l'âme de celui qui se serait parjuré; il terminait en les engageant à s'en remettre à la merci du prince plutôt que d'encourir la colère de Dieu, et de s'exposer aux peines éternelles de l'enfer.

On conçoit quelle impression devaient produire de telles paroles sur des hommes qui, s'ils n'étaient pas éclairés, s'ils n'étaient pas exempts de passions et de préjugés, avaient du moins la foi, et une foi vive et sincère. Dès que le prêtre avait fini de parler, le maréchal demandait à l'appelant : « Vous, comme appelant, voulez-» vous jurer? » Et il arrivait parfois que la conscience du bon chevalier ne lui permettait pas de franchir cette dernière épreuve; alors, le prince le recevait à merci, et lui imposait une pénitence. S'il consentait à jurer, le maréchal lui faisait prononcer, et après lui au défendant, un serment dont la formule était peu près la même que celle des premiers, seulement ils ajoutaient qu'ils juraient *sur les joies du Paradis auxquelles ils renonçaient pour les supplices de l'enfer, sur leur âme, sur leur vie, sur leur honneur, que leur cause était bonne, sainte et juste.*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Après ce serment, les deux adversaires baisaient le crucifix, se relevaient et retournaient à leur pavillon. Aussitôt le prêtre enlevait la croix et le missel et se retirait; le héraut en cet instant faisait entendre la proclamation pour la troisième et dernière fois.

Un silence profond, un silence de mort régnait dans l'assemblée; chacun restait immobile à la place que lui avait assignée le maréchal; alors le roi d'armes, ou le héraut, s'avançait gravement au milieu de la lice, et criait par trois fois : *Faites vos devoirs*. A ce moment les deux combattants, aidés de leurs conseillers, montaient à cheval, et leurs pavillons étaient jetés hors et par-dessus les lices.

Cette opération terminée, le maréchal placé sous l'échafaud au milieu du champ, portant le gage de bataille en sa main, criait par trois fois : *Laissez aller*, et après ces paroles, il jetait le gant, et le combat commençait. Nous avons dit plus haut ce qui advenait au vainqueur et au vaincu.

Telles étaient, en général, les lois qui régissaient les duels judiciaires et les cérémonies qui les accompagnaient. On comprend aisément combien de pareilles entraves devaient rendre peu fréquents ces sortes de combats; aussi, je pense que l'on peut affirmer, sans crainte de tomber dans l'erreur, que souvent une seule année des temps modernes a compté un plus grand

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

nombre de duels, qu'il ne s'est livré de combats judiciaires pendant l'espace de plusieurs siècles qu'en a duré l'usage.

Nous terminerons ce chapitre par le récit de deux duels dont l'histoire a conservé le souvenir; ce sera le complément à ce qui nous reste à dire sur ce sujet.

Le premier de ces combats eut lieu à Paris, en 1386, sous le règne de Charles VI, entre Jean de Carouge, chevalier seigneur d'Argenteuil, et Jacques Legris, aussi chevalier, tous deux de la cour de Pierre d'Alençon.

Au retour d'un voyage d'outre-mer qu'avait fait le seigneur de Carouge, sa femme l'avertit que, pendant son absence, elle avait été indignement outragée par le sire Jacques Legris; celui-ci nia le fait. Sur la plainte du seigneur de Carouge, le combat en champ clos fut ordonné par arrêt du Parlement, contrairement à l'usage qui voulait que le roi seul accordât cette permission. Le mari fut le champion de sa femme contre Jacques Legris. La lice fut établie dans la culture Sainte-Catherine, où se faisaient ordinairement les pas d'armes et les joutes. Le seigneur de Carouge y fut conduit par le comte de Saint-Pol, et Jacques Legris par les gens du duc d'Alençon. Le combat eut lieu en présence de Charles VI, de tous les princes du sang et des grands seigneurs, tant de France que des pays voisins, qui

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

étaient venus pour assister à ce spectacle, annoncé au loin depuis longtemps.

Froissard raconte ainsi les particularités de ce duel. « Quand le chevalier de Carouge dut entrer au champ de bataille mortel, il vint à sa femme qui était là en un chariot couvert de noir, et lui dit ainsi : « Dame, par votre information et sur » votre querelle, je vais aventurer ma vie et com- » battre Jacques Legris; vous savez si ma cause » est juste et loyale. » — « Monseigneur, dit la » dame, il est ainsi, et verrez; combattez tout » sûrement, car la cause est bonne. » A ces mots, le chevalier embrassa la dame et la prit par la main, et puis se signa et entra au champ; la dame demeura dedans le chariot couvert de noir, en grandes oraisons envers Dieu et la vierge Marie, en priant très humblement qu'à ce jour, par leur grâce et intercession, elle pût avoir victoire, selon le droit qu'elle avait. Elle était en grande tristesse, et n'était pas assurée de sa vie, car si la chose tournait à déconfiture sur son mari, il était sentencié que sans remède on l'eût arse (brûlée) et son mari pendu.

» Messire Jean de Carouge combattit si vaillamment, qu'il envoya son adversaire à terre, et lui bouta l'épée dedans le corps, dont il l'occit au champ; et puis demanda s'il avait bien fait son devoir, on lui répondit que oui; si fut Jacques Legris délivré au bourreau de Paris, qui le traîna à Montfaucon, et là fut pendu.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

» Messire Jean de Carouge remercia le roi et les seigneurs, se mit à genoux, puis vint à sa femme et l'embrassa; puis, ils allèrent à l'église de Notre-Dame faire leur offrande, et puis retournèrent en leur hôtel. »

Le second duel que nous allons citer, est celui de Jarnac et de la Châtaigneraie, duel célèbre, dont le souvenir s'est perpétué dans l'expression proverbiale de *coup de Jarnac*, pour signifier une atteinte soudaine et qu'on ne songe point à parer. On verra dans ce récit quelle circonstance a donné lieu à ce mot, devenu depuis si populaire.

François Vivonne de la Châtaigneraie et Guy Chabot, sire de Montlieu, qui depuis porta le nom de Jarnac, étaient nés dans la même province, et avaient été pages de François Ier. Tous deux se firent remarquer dans les combats; mais durant les loisirs de la paix, Vivonne ne s'exerçait qu'aux armes; il avait obtenu dans tous les genres d'escrime une telle renommée, que personne n'osait plus le mettre à l'épreuve. Il abusait de cette supériorité (1). Montlieu annonçait des penchants plus doux; il se distinguait par des manières polies et une galanterie délicate, qui annonçait plutôt l'aimable courtisan que l'intrépide guerrier. Vivonne, jaloux peut-être de l'accueil plus gracieux que les dames de la cour faisaient à Montlieu, répandit le bruit que ce dernier

(1) Lacretelle, Histoire des guerres de religion. Une partie de ce récit est extraite de cet ouvrage.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

lui avait avoué qu'il entretenait un commerce criminel avec la baronne de Jarnac, sa belle-mère, et que c'était elle qui fournissait aux dépenses extraordinaires que faisait son beau-fils. Cette rumeur scandaleuse, après avoir occupé la cour, vint retentir jusque dans le château où vivait le baron de Jarnac. Rempli d'indignation, il mande son fils. Montlieu se jette à ses pieds et désavoue avec tant de force le crime dont on l'accuse, qu'il dissipe bientôt des soupçons si funestes à l'honneur de sa famille. Le baron de Jarnac et son fils brûlent de venger leur outrage, et partent pour la cour. François Ier était à Compiègne. L'offense faite à l'un de ses vieux compagnons lui paraît demander une réparation éclatante. Il permet à Montlieu de déclarer, en présence de toute la cour, que quiconque a dit qu'il entretenait un commerce criminel avec sa belle-mère *en a menti par la gorge*. Vivonne enhardi par l'opinion qu'il a de sa force, ne craint pas d'affirmer qu'il n'a fait que répéter ce que Montlieu lui a avoué lui-même. Aussitôt les cartels s'échangent; les deux champions demandent le combat en champ clos. Les ministres du roi pensent qu'il doit leur être accordé. Plus sage que ses conseillers, François Ier le refuse. La chevalerie qu'il voulait maintenir n'était plus celle du douzième siècle. Il aimait les tournois et les joutes, et défendait les combats judiciaires. Vivonne et Montlieu reçurent en conséquence la

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

défense expresse de vider par les armes un différend que le roi attribuait à leur étourderie. François Ier vit ses ordres respectés par deux ennemis furieux ; mais sa mort laissa le champ libre à leur haine. Vivonne, pendant deux ans, avait enduré le supplice d'être regardé par les dames comme un chevalier déloyal ; il lui tardait de se venger sur son adversaire d'un genre de disgrâce, dont l'amitié de Henri II, duquel il était le favori, ne pouvait le dédommager. Le nouveau roi céda à ses vœux et permit le combat.

Le jour est indiqué ; on cherche tout ce qui peut donner un air de magnificence à cet acte de barbarie. Les deux champions s'épuisent en frais pour leur armure et pour leur suite. On prend parti : si plusieurs courtisans se décident pour le champion que favorise le roi, le plus grand nombre reste fidèle à celui dont la cause intéresse les dames. De l'une et de l'autre part, on invoque le secours de Dieu. L'arrogant Vivonne s'est montré bien moins fervent que Montlieu dans ces pratiques pieuses. C'est le seul présage favorable que l'on conçoive pour ce dernier.

La lice est ouverte à Saint-Germain, le 10 juillet 1547. Les nobles des provinces les plus éloignées ont quitté leurs donjons, pour assister à ce spectacle si chéri de leurs pères, et qui leur paraissait se renouveler trop rarement. Les balcons sont remplis par des femmes, qui, toutes,

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ressentent vivement l'outrage fait à la baronne de Jarnac. Un magnifique échafaud est dressé pour Henri II et pour les princes. Le connétable de Montmorency est juge du camp. Le duc d'Aumale, qui devait être plus tard le fameux duc de Guise, est parrain de la Châtaigneraie.

Le son des tambours et des trompettes, mêlé à celui des cloches, annonce le combat judiciaire. Vivonne s'avance dans la lice d'un air arrogant, Montlieu d'un air modeste : tous deux affirment par serment que *leur cause est juste, qu'ils ne portent point d'armes défendues, et qu'ils n'ont point eu recours à des enchantements.* Ils frappent : toute la force de la Châtaigneraie ne peut triompher de l'adresse de Montlieu. Enfin, celui-ci paraît plier sous les coups de son adversaire; il couvre sa tête de son bouclier, et décharge deux coups du tranchant de son épée sur le jarret gauche de Vivonne. On voit tomber ce chevalier qui avait cru sa victoire infaillible. Sa vie est à la merci du vainqueur, qui peut traîner trois fois dans la lice ses membres mutilés. Montlieu rougirait d'user de ce droit barbare : « Rends-moi mon honneur ! crie-t-il à son » rival, et demande merci à Dieu et à ton roi. » Vivonne garde un silence farouche. Montlieu vient se jeter aux pieds de Henri : « Sire, je vous » donne mon adversaire, lui dit-il, daignez m'es- » timer homme de bien ; pardonnez aux fautes » de notre jeunesse. Prenez-le, sire, en consi-

» dération de votre glorieux père qui nous a » nourris tous deux. » Le roi se tait. Montlieu retourne vers Vivonne, mais sans le menacer de son épée. Il se prosterne, et répète trois fois, en se frappant la poitrine avec son gantelet de fer : *Domine, non sum dignus;* mais, pendant qu'il prie, Vivonne fait un effort pour ressaisir son épée, se lève sur le genou, et se traîne jusqu'à son adversaire. « Ne bouge, ou je te tuerai, lui » dit Montlieu. » — « Tue-moi donc, reprend » Vivonne. » Montlieu le regarde avec compassion, fait tomber sa daguette, et, revenant au roi : « Prenez-le, sire, il est vôtre, je vous donne » sa vie, et je demande à Dieu que ce brave che- » valier puisse vous servir dans un jour de ba- » taille, comme je voudrais vous y servir moi- » même. » Henri se tait encore. Ce second refus n'empêche point Montlieu d'user de générosité. « Vivonne, mon ancien camarade, dit-il, à son » adversaire, Vivonne, implore ton créateur, et » soyons encore amis. » Il n'en obtient aucune réponse. Le roi cèdera-t-il enfin à une nouvelle prière? Montlieu la fait avec toute l'éloquence du cœur. Le roi se rend, accepte Vivonne pour sien. Le connétable et les maréchaux réclament l'usage qui accorde le triomphe au vainqueur ; Montlieu le refuse. Henri l'embrasse, et lui dit : « *Vous avez combattu en César et parlé comme* » *Aristote.* » Le duc d'Aumale veut rendre des soins au vaincu, et ne peut calmer sa rage. On

se retire ; la multitude se jette sur la tente où Vivonne avait fait préparer un festin magnifique pour ses amis, et pille la vaisselle. Dans la confiance qu'il avait d'obtenir la victoire, « il avait convié, dit Brantôme, ses amis et amies à se trouver à la vue du combat, leur disant : *Je vous convie tel jour à mes noces.* » Vivonne, honteux de sa défaite, et de ne devoir la vie qu'à la pitié de son ennemi, déchira les bandages qu'on avait mis sur sa plaie, qui n'aurait pas été mortelle, et mourut trois jours après. Le duc d'Aumale lui fit ériger un tombeau.

Le combat de Jarnac et de la Châtaigneraie est le dernier qui ait été autorisé en France; mais en Angleterre le dernier eut lieu beaucoup plus tard, sous le règne de Charles Ier, entre Danald lord Rey, et David Ramsey, écuyer.

L'opinion que les combats judiciaires étaient bien réellement les jugements de Dieu, alla si loin dans un temps, qu'en matière civile, lorsque les parties ne pouvaient s'accorder, ou que les juges trouvaient la loi trop obscure, ou ne pouvaient tomber d'accord sur son interprétation, on décidait la question par le combat. On a vu même des couvents, des chapitres faire descendre des champions en champ clos, pour décider des droits litigieux, et terminer des procès que les moines ou les chanoines avaient à soutenir. Singulière jurisprudence, sans doute, que celle qui se décide à coups d'épée; mais chaque siècle a

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ses erreurs, et si nous rions aujourd'hui de celles de nos pères, nos neveux trouveront aussi dans les nôtres, n'en doutons pas, de quoi rire à leur tour.

Plusieurs fois les conciles et les papes défendirent les duels sous les peines les plus sévères. Philippe-le-Bel, par une ordonnance de 1303, les assimila au crime de lèze-majesté, et les punit comme tels. Mais que peuvent les lois civiles et religieuses contre un préjugé si fort enraciné? Ce ne sont pas des lois nouvelles qui réprimeront le duel, ce sont des mœurs nouvelles, et la religion seule est capable d'opérer cet heureux changement.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf